## 

**CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS**

50 rue du Docteur Finlay

75750 PARIS Cedex 15

**OBJET DE L’ACCORD-CADRE**



**FOURNITURE DE QUINCAILLERIE, OUTILLAGE ET EQUIPEMENTS DE CHANTIER**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES**

**Cahier Des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P. MA 02-2025)**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1- OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 3- DUREE ET DEBUT D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 4- UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 4

ARTICLE 5- DESCRIPTION DES FOURNITURES, OBJETS DE L’ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 6- GARANTIE – STOCKAGE ENVENTUEL – TRANSPORT 5

ARTICLE 7- MODALITES D’EXECUTION 5

ARTICLE 8- DELAIS ET MODALITES DE LIVRAISON 6

ARTICLE 9- PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION 7

ARTICLE 10- VERIFICATIONS ET ADMISSIONS 8

ARTICLE 11- PRIX 8

ARTICLE 12- OPERATIONS PROMOTIONNELLES 10

ARTICLE 13- PENALITES 11

ARTICLE 14- MODALITES DE REGLEMENT 12

ARTICLE 15- RESPONSABILITE - ASSURANCES 14

ARTICLE 16- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 14

ARTICLE 17- CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 15

ARTICLE 18- REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE ET SOUS-TRAITANCE 15

ARTICLE 19- REGLEMENT DES LITIGES 16

ARTICLE 20- RESILIATION 16

ARTICLE 21- DEROGATION AU CCAG-FCS 17

# ARTICLE 1- OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet et allotissement

La présente procédure a pour objet la fourniture de quincaillerie, d’outillage et d’équipements de chantier pour la Caf de Paris.

Le présent accord-cadre n’est pas alloti. Les fournitures décrites à l’accord-cadre sont délivrées par des prestataires spécialisés en articles du bâtiment et vu le montant peu élevé de l’accord-cadre, l’allotissement est exclu afin de susciter l’intérêt des opérateurs économiques.

## 1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

* d’une part, la Caisse d’Allocations Familiales de Paris, dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur », dont le siège social est situé 50 rue du Docteur Finlay, 75750 PARIS CEDEX 15, représentée par son Directeur Général Monsieur Tahar Belmounès ;
* et, d’autre part, l’entreprise, titulaire de l’accord-cadre, désignée dans le présent document par l’expression « le titulaire ».

Le règlement des sommes dues est assuré par Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris, à qui doit être signifiée toute opposition éventuelle. Son adresse est celle du siège de l’organisme.

La personne habilitée à donner des renseignements est Monsieur le Directeur Général de la Caf de Paris.

## 1.3 Dispositions générales

L’accord-cadre est passé en application de l’article L124-4 du code de la Sécurité sociale.

La présente procédure est passée en application de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité sociale et le Code de la commande publique issu de l’ordonnance nº2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret nº2018-1075 du 3 décembre 2018.

L’accord-cadre est un accord-cadre de fournitures passé en application des dispositions de l’article L.2123-1 du code de la commande publique selon une procédure adaptée.

L’accord-cadre est conclu à bons de commande conformément à l’article R2162-2 du code de la commande publique, avec un seul opérateur économique. Dans la mesure où l’accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l’émission des bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

Il est conclu sans seuil minimal et avec un seuil maximal de 60 000€ HT sur la durée totale de l’accord-cadre, périodes de reconductions comprises, soit 48 mois.

Vu l’objet de la procédure, l’accord-cadre est régi, sauf dérogations expresses, au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS issu de l’arrêté du 30 mars 2021).

# ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Par dérogation de l’article 4.1 du CCAF-FCS, les pièces constitutives de l’accord-cadre sont les suivantes classées par ordre d'importance décroissant :

* le cadre de réponse (A.E – MA 02-2025) et ses deux annexes (annexe 1 relative au bordereau de prix unitaires dénommée catalogue restreint et annexe 2 portant sur le dossier réponse) qui après attribution et signature devient l’acte d’engagement ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses deux annexes - la charte des achats responsables et le document relatif à la protection des données à caractère personnel (C.C.A.P – MA 02-2025) ;
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P – MA 02-2025) ;
* en sus de l’article 4.1 du CCAG-FCS, les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ;
* le ou les catalogue(s) chiffré(s) de l’opérateur économique (chiffrage sur papier ou via site internet) ;
* l’offre technique du titulaire ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution de l’accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces de l’accord-cadre. Les conditions générales du prestataire ou fournisseur sont nulles et non avenues.

# ARTICLE 3- DUREE ET DEBUT D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire retenu. A compter de cette date, il est conclu pour une durée ferme de 12 mois.

Il sera reconduit 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.

Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard deux mois avant la date d’échéance de la période en cours.

En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le prestataire ne pourra exiger aucune indemnité.

Les délais d’exécution des prestations seront indiqués au titulaire sur chaque bon de commande. La réception des prestations se fait dans les conditions prévues au CCAG.

Pour information, les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur à compter du   
17 septembre 2025.

# ARTICLE 4- UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l’exécution de l’accord-cadre se déroulent en français. Tous les documents attendus doivent être rédigés en langue française.

# ARTICLE 5- DESCRIPTION DES FOURNITURES, OBJETS DE L’ACCORD-CADRE

## 5.1. Commandes de fournitures sur le « catalogue restreint »

La liste des produits susceptibles d’être commandés par le pouvoir adjudicateur figure dans l’annexe n°1 de l’acte d’engagement. Elle constitue le catalogue restreint utilisé à titre principal par le pouvoir adjudicateur pour établir ses commandes.

Le titulaire doit respecter son engagement lors du dépôt de son offre sur la mise en place d’un intranet personnalisé avec possibilité ou non de commander en ligne.

Après chaque révision des prix prévue à l’article 11.2.1 du présent document, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur :

* soit un exemplaire du bordereau de prix unitaires dit catalogue restreint avec les prix actualisés sous format papier ;
* soit s’il a répondu favorable à la mise en ligne d’un intranet personnalisé, la mise à jour des données avec un courriel d’information au pouvoir adjudicateur.

## 5.2. Commandes de fournitures sur le « catalogue général »

A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander les produits proposés par le titulaire dans son ou ses catalogue(s) général(aux), dans la mesure où ceux-ci se rattachent aux catégories et/ou aux gammes de produits sur lesquelles porte l’objet du présent accord-cadre.

Le recours aux commandes sur catalogue général doit être justifié par l’acquisition par le pouvoir adjudicateur de matériels présentant une technologie plus avancée ou l’apparition de nouveaux besoins.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un exemplaire de son ou ses catalogue(s) général(aux) après chaque révision des prix prévue à l’article 11.2.2 du présent document.

# ARTICLE 6- GARANTIE – STOCKAGE ENVENTUEL – TRANSPORT

## 6.1. Garantie des fournitures

Le titulaire applique les délais de garantie définis par les fabricants et constructeurs.

En cas de vice caché ou de défectuosité constatée, les fournitures sont remplacées par le titulaire à ses frais et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification du vice caché ou du défaut au titulaire.

Si les fournitures livrées par le titulaire créent des dommages aux matériels du pouvoir adjudicateur, le titulaire s’engage à assurer à ses frais, dans un délai de 5 jours ouvrés :

* les réparations du matériel endommagé par son produit ;
* le prêt d’une machine équivalente pendant la durée nécessaire aux réparations ;
* le remplacement définitif de la machine en cas de destruction.

## 6.2. Stockage des fournitures

Si le titulaire prend la liberté de stocker des fournitures dans les locaux de l’organisme, il en assume l’entière responsabilité. Ainsi, il est dérogé à l’article 20.1.2 du CCAG-FCS.

## 6.3. Transport

Conformément à l’article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

# ARTICLE 7- MODALITES D’EXECUTION

## 7.1. Envoi et fréquence des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur adresse des bons de commande par voie dématérialisée avec accusé de réception.

Il est entendu que si le titulaire a mis en place le bordereau de prix unitaires via un site intranet personnalisé avec possibilité de passer les commandes en ligne, ce système d’émission de bons de commande est utilisé par le pouvoir adjudicateur.

En cas de commande par voie téléphonique, cette dernière est obligatoirement confirmée par écrit par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trois jours maximum à compter de l’appel.

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins par le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l’accord-cadre et jusqu’à l’expiration de sa durée de validité.

## 7.2. Mentions des bons de commande

Par dérogation du 3.7.1 du CCAG FCS, chaque bon de commande est signé par une personne dûment habilitée et notifié au titulaire. Il comporte :

* le numéro de l’accord-cadre;
* le numéro du bon de commande ;
* la nature des fournitures et leurs références ;
* la quantité des fournitures commandées ;
* le lieu de livraison ;
* les prix unitaires hors taxes ;
* le taux de remise applicable (sur prix publics hors taxes, sur catalogue général)
* le taux de T.V.A ;
* les prix unitaires remisés T.T.C ;
* le montant total exprimé en euros H.T et T.T.C.

## 7.3. Délai de réception et de traitement des bons de commandes

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi.

La commande doit être réceptionnée, traitée et donner lieu à livraison dans le délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la date et de l’heure de l’envoi du bon de commande.

Durant le délai de réception et de traitement du bon de commande, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout élément pouvant impacter la réalisation des prestations. Par dérogation à l’article   
3. 7. 2 du CCAG-FCS, le titulaire qui estime que les prescriptions d'un bon de commande notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation des délais d’exécution dans les conditions de l’article 9 ci -après.

Le non-respect par le titulaire du délai de réception et de traitement des bons de commande est susceptible d’entraîner l’application de pénalités selon les clauses de l’article 13 du C.C.A.P.

## 7.4. Protection de l’environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG FCS, l’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution de l’accord-cadre est à sa charge et de sa responsabilité. Elle ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire et n’est pas contractualisé par avenant.

Le titulaire a l’obligation de respecter la réglementation applicable aux prestations qu’il exécute.

# ARTICLE 8- DELAIS ET MODALITES DE LIVRAISON

## 8.1. Délai de livraison

La **livraison doit être complète**, sauf accord du pouvoir adjudicateur. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de non-respect de livraison.

Quel que soit le support utilisé par le pouvoir adjudicateur pour l’émission des bons de commande, les fournitures sont livrées dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la date et l’heure d’envoi du bon de commande signé par la personne dûment habilitée par le pouvoir adjudicateur. Ce délai est ramené à 72 heures ouvrées en cas d’urgence. Les livraisons s’effectueront dans les conditions de l’article 3.4 du CCTP.

Si le titulaire s’est engagé pour des délais plus courts dans l’acte d’engagement, ces délais sont applicables.

La date de réception des fournitures correspond à la date indiquée sur le bordereau de livraison rempli par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire encourt des pénalités si le délai de livraison n’est pas respecté, sauf sursis de livraison accordé expressément par le pouvoir adjudicateur.

## 8.2. Lieux – horaires et contraintes de livraison

A compter de la notification de l’accord-cadre au titulaire, les fournitures doivent être livrées sur le site du 15e arrondissement, rue du Docteur Finlay.

Les colis sont livrés principalement au sous-sol dans le service travaux et maintenance. Pour accéder au quai de livraison, le titulaire se présente au Poste de sécurité situé au 48 rue du Docteur Finlay, l’entrée du parking étant au n°46.

Les plages de livraisons sont renseignées au CCTP. De même, le titulaire est informé, au travers de ce même document des contraintes spatiales de la porte d’entrée du parking permettant l’accès au sous- sol. De fait, par dérogation à l’article 21.4 du CCAG, ces contraintes ne donnent pas lieues à la facturation de frais supplémentaires de livraison ou de manutention.

Il est impératif de prévenir la personne indiquée comme responsable de la réception, de la livraison 48 heures à l’avance sous peine de refus.

Aucune livraison ne sera acceptée entre dehors des horaires du CCTP, sauf accord préalable express du pouvoir adjudicateur.

Les fournitures volées, perdues ou déposées sans bordereau contresigné par le pouvoir adjudicateur, restent à la charge du titulaire et ne sont pas réglées.

# ARTICLE 9- PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION

Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un ordre de réquisition.

Sous réserve que l’accord-cadre n’ait pas lui-même objet de répondre à une situation d’urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un autre accord-cadre passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d’exécution est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins de l’accord-cadre passé en urgence impérieuse. Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.

Vu ce qui précède, il est dérogé au délai de quinze jours prévus aux articles 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG FCS.

# ARTICLE 10- VERIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications préalables à l’admission des commandes sont effectuées à l’occasion de chaque livraison, conformément au chapitre 5 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Lors de chaque livraison, un représentant du pouvoir adjudicateur atteste de la réception des colis, de la date de celle-ci et signe le bordereau dans lequel sont indiqués le nombre de colis et leur contenu, la référence au bon de commande, le numéro de l’accord-cadre et la date de réception du bon de commande.

**Vérification quantitative** : les quantités livrées doivent correspondre aux quantités commandées, sauf ajustement accepté préalablement par le pouvoir adjudicateur pour tenir compte de modalités particulières de conditionnement.

**Vérification qualitative** : ces opérations permettent, quant à elles, d’apprécier si les fournitures livrées sont conformes aux spécifications de l’accord-cadre et du bon de commande.

Elles portent sur les caractéristiques techniques que doivent présenter les produits livrés au pouvoir adjudicateur, telles qu’elles sont mentionnées aubordereau de prix, au C.C.T.P et/ou au catalogue.

Par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve un délai de cinq jours ouvrés pour exécuter les opérations de vérification et prononcer l’admission de la commande. Passé ce délai, la décision d’admission des fournitures est réputée acquise.

Au terme de ces vérifications, si elles sont positives, l’admission est prononcée, sur l’ensemble de la commande. La décision d’admission est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

Les fournitures qui font l’objet d’un refus d’admission sont échangées, aux frais du titulaire, dans le délai de cinq jours ouvrés qui suivent le refus.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire se voit appliquer les pénalités prévues à l’article 13.2 ci-après. Par ailleurs, par dérogation à l’article 30.4.3 du CCAG-FCS, il dispose d’un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures rejetées.

Les produits livrés font l’objet d’une nouvelle vérification. Celle-ci permet : soit l’admission du bon de commande, soit la réfaction du prix de la commande en fonction des fournitures admises.

Si les fournitures ont été livrées en quantité excédentaire ou insuffisante, le pouvoir adjudicateur peut prescrire soit de reprendre l’excédent fourni, soit de compléter la livraison effectuée.

Si l’excédent est admis, cette décision est mentionnée dans l’admission du bon de commande.

# ARTICLE 11- PRIX

## 

## 11.1. Prix initiaux

Les prix de l’accord-cadre comprennent toutes les charges fiscales ou autres charges, taxes, contributions frappant obligatoirement les fournitures et s’entendent pour une livraison franco de port au lieu de livraison prévu dans le présent C.C.A.P.

Le prix de chaque fourniture comprenne notamment :

* la fourniture ;
* le cas échéant, toutes taxes ou éco-participations;
* l’emballage, le conditionnement et le stockage ;
* les frais de transport, de livraison et de manutention, y compris les contraintes spatiales et temporelles ;
* le cas échéant, toutes taxes ou éco-participations notamment l’éco-participation prévue par le décret du 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques (EEE) et à l’élimination des déchets issus de ces équipements ;
* l’assurance.

Les prix appliqués ne peuvent excéder ceux consentis par le titulaire à l’ensemble de sa clientèle.

Les prix initiaux sont :

* les prix unitaires indiqués dans l’annexe n°1 à l’acte d’engagement du titulaire ;
* les prix du tarif public pour les commandes de fournitures portant sur le(s) catalogue(s) général(aux), après application du taux de remise mentionné par le titulaire dans l’acte d’engagement.

Ce taux est déduit du prix public hors taxes (H.T.) de tout produit commandé par le pouvoir adjudicateur sur le(s) catalogue(s) général(aux) du titulaire.

Pour chaque commande, les prix applicables sont ceux en vigueur au jour de l’émission de la commande par courriel, ou sur l’intranet personnalisé.

Il est précisé que les prix unitaires mentionnés à l’annexe 1 et l’annexe 2 de l’acte d’engagement, sont multipliés aux quantités réellement livrées.

## 11.2. Révision des prix

### 11.2.1 – Révision des prix des fournitures du catalogue restreint

Les prix unitaires sont fermes durant 12 mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre. Au- delà, ils sont révisables, une fois tous les 12 mois, sur demande du titulaire.

Le titulaire adresse son annexe n°1 à l’acte d’engagement avec les prix révisés. Cet envoi est effectué par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, 30 jours calendaires au moins avant la date de la révision des prix selon l’un des modes suivants :

* si le titulaire s’est engagé à la mise en ligne d’un intranet personnalisé, la mise à jour des données du site avec un courriel d’information au pouvoir adjudicateur ;
* à défaut, un exemplaire du bordereau de prix unitaires dit catalogue restreint avec les prix révisés sous format papier au service désigné ci-après :

*Caisse d’Allocations familiales de Paris*

*Direction Supports, Outils et Solidarité*

*Service ordonnancement - achats*

*50, rue du Docteur Finlay*

*75 750 PARIS CEDEX 15*

Après vérification par le pouvoir adjudicateur et sans réponse de sa part dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception, les documents adressés par le titulaire constituent les seules pièces justificatives de toutes les factures à émettre par le titulaire jusqu’à la notification de l’ajustement suivant.

Le titulaire applique la formule de révision suivante :

P= Po X (0.15 + 0.85 X (S/So))

dans laquelle :

- P = prix après révision

- Po = Prix initial hors taxes déterminé à la date de la remise des offres soit juillet 2025 ;

- S = Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – G25E - Coutellerie, outillage, quincaillerie et autres ouvrages en métaux - Prix de base – Base 2021 – valeur connue au 1er jour du mois de la demande de révision – Identifiant Insee : 010764022 ;

- So = Indice du mois de la remise des offres soit juillet 2025.

Les références d’indice sont celles de l’INSEE avec le lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764022>

### 11.2.2 – Révision des prix des fournitures des catalogues généraux

Par dérogation à l’article 10.2.1 du CCAG-FCS, le prix à payer résulte de l’application des barèmes, avec taux de remise appliqués, tous les douze mois à la date anniversaire de l’accord-cadre.

1. Tous les douze mois à compter de la prise d’effet de l’accord-cadre, les prix sont actualisés à la hausse comme à la baisse, par référence au tarif public du titulaire applicable à l’ensemble de sa clientèle.

Les nouveaux prix se voient appliquer le taux de remise mentionné dans l’acte d’engagement pour chacune des rubriques. Ces taux sont fermes pour la durée de l’accord-cadre.

L’actualisation s’applique sur les commandes émises par le pouvoir adjudicateur après notification du tarif public pour les fournitures sur le ou les catalogue(s) général(aux).

Les documents contenant les nouveaux tarifs sont utilisés comme référence pour l’actualisation des prix et sont adressés par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception  
30 jours calendaires au moins avant la date de l’ajustement, au service désigné ci-après :

Le titulaire adresse des catalogues généraux à jour au service désigné ci-après :

**Caisse d’Allocations familiales de Paris**

**Direction Supports, Outils et Solidarité**

**Service ordonnancement - achats**

**50, rue du Docteur Finlay –**

**75750 PARIS CEDEX 15**

1. Après vérification par le pouvoir adjudicateur et sans réponse de sa part dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception, les documents adressés par le titulaire constituent les seules pièces justificatives de toutes les factures à émettre par le titulaire jusqu’à la notification de l’ajustement suivant.

L’absence de transmission des nouveaux catalogues est susceptible d’entraîner l’application des pénalités pour absence de transmission de documents.

Seuls les bordereaux et tarifs notifiés au pouvoir adjudicateur sont utilisés pour le calcul des sommes à valoir au titulaire.

## 11.3. Clause de sauvegarde

Si l’actualisation conduit à une majoration des prix précédemment pratiqués supérieure à 5 %, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l’accord-cadre dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la dernière actualisation et ce, sans qu’aucune indemnité ne soit due au titulaire.

# ARTICLE 12- OPERATIONS PROMOTIONNELLES

## 12.1. Opérations promotionnelles

Dans le cadre d’opérations promotionnelles, le titulaire fait bénéficier le pouvoir adjudicateur des prix « promotionnels » qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle dans les conditions définies ci-dessous.

Le titulaire informe par courriel le pouvoir adjudicateur de son intention de mettre en œuvre cette opération promotionnelle, au minimum sept jours ouvrés avant sa survenance, en précisant :

* la liste du ou des produits concernés ;
* le ou les prix ou taux de remise « promotionnels » et leur période d’application (date de début et date de fin) ;
* les pourcentages de variation par rapport aux prix de règlement précédemment pratiqués.

Le ou les prix ou taux de remise « promotionnels » s’appliquent aux bons de commande notifiés par courriel, ou le cas échéant via l’intranet personnalisé, pendant la période promotionnelle, à la condition que cette promotion conduise, à quantité égale, à un montant de la commande inférieur à ce qu’il aurait été par application des prix résultant de l’application de l’article 11 du présent C.C.A.P.

Dans ce cas, pendant la durée de l’opération promotionnelle, les conditions particulières se substituent à celles qui étaient précédemment en vigueur.

A l’issue de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l’opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit et les caractéristiques techniques des accessoires restent aussi inchangées.

## 12.2. Fourniture de catalogues généraux actualisés

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur tous les douze mois son (ses) catalogue(s) général(aux) accompagnés des tarifs ainsi que le catalogue restreint.

La première transmission des catalogues s’effectue douze mois après la date de notification de l’accord-cadre. Puis, cette transmission s’effectue à la même échéance.

L’absence de transmission des nouveaux catalogues est susceptible d’entraîner l’application des pénalités pour absence de transmission de documents.

# ARTICLE 13- PENALITES

Les pénalités énoncées ci-dessous dérogent aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire n’est pas exonéré du paiement des pénalités quand bien même leur montant serait inférieur à

1 000€ HT pour l’ensemble de l’accord-cadre.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder les 10% du montant total hors taxe du bon de commande.

Si le montant de la ou des pénalité(s) est supérieur au montant de la / des commande(s), le solde dû par le titulaire en faveur du pouvoir adjudicateur est porté en déduction de la facture suivante.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 7 jours. Cette invitation aura précisé le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci, ou le cas échéant à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour, ou de l’heure suivante, où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

L’application des pénalités n’exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier   
l’accord-cadre dans les conditions fixées à l’article 20 ci-après.

Dans l’hypothèse où la résiliation de l’accord-cadre est décidée, les pénalités courent jusqu’au jour de la résiliation.

## 13.1. Retard dans la réception et le traitement de la commande

Tout retard dans la réception ou le traitement d’un bon de commande peut entraîner l’application d’une pénalité journalière forfaitaire de 50€ TTC par bon de commande.

## 13.2. Retard dans la livraison

Si les livraisons ne sont pas effectuées de manière complète et parfaite, du fait de la carence du titulaire, dans le délai prévu à l’article 8.1 du présent document, le titulaire encourt, une pénalité d’un montant forfaitaire de 100€ TTC par jour (heure en cas d’urgence) de retard.

Si le pouvoir adjudicateur est obligé de refuser une livraison en raison du non- respect des horaires et des jours visés au présent document, ou en l’absence de matériels permettant un dépôt aux endroits dits, la pénalité forfaitaire ci - dessus s’applique, et ce à chaque livraison refusée.

## 13.3. Retard dans la transmission de documents

Le titulaire qui ne répond pas dans les délais à une demande de documents, notamment attestation d’assurance, formulée par le pouvoir adjudicateur ou par un site tiers comme e-attestations s’expose à une pénalité forfaitaire de 100€ TTC par document non transmis.

L’absence de transmission annuelle (soit à compter du dernier jour du 12e mois échu) des nouveaux catalogues et catalogues actualisés par le titulaire lui fait encourir une pénalité forfaitaire de 100€ TTC.

## 13.4. Non- respect de la livraison complète

1. Livraison partielle

La livraison doit comprendre l’intégralité des fournitures décrites au bon de commande. Un bon de commande amène à une livraison complète avec un bon de livraison.

Sauf accord de la Caf de Paris, si le titulaire procède à une livraison partielle des fournitures, il encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT pour chaque commande concernée. Cette pénalité est multipliée autant de fois que les fournitures relevant d’un même bon de commande sont livrées partiellement (exemple : un bon de commande, envoi des fournitures en trois fois, la pénalité est de 150 € HT).

Il est précisé que cette pénalité s’appliquera après deux agissements de livraison incomplète par année d’anniversaire ; ce qui sous-entend que la Caf accorde des livraisons partielles sur deux bons de commande sans que le titulaire ait eu l’accord du pouvoir adjudicateur.

1. Articles non livrés

Le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 30% du montant des articles commandés et non livrés.

Par période de 3 mois, si deux livraisons et plus sont incomplètes, une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par livraison incomplète sera appliquée en sus de celle précitée.

A titre d’exemple, en janvier, une livraison incomplète avec trois articles manquants représentant 500€, la pénalité est de 150€. En février, une 2e livraison est réceptionné incomplète avec 200 € TTC d’articles manquants, la pénalité sera de 30% des 200 € TTC + 100 € TTC soit une pénalité totale de 160 € TTC.

# ARTICLE 14- MODALITES DE REGLEMENT

## 14.1. Facturation

A compter de la réception de la décision d’admission, mentionnée à l’article 10 du présent C.C.A.P, le titulaire adresse obligatoirement au pouvoir adjudicateur la facture via le portail chorus pro. Une facture correspond à un bon de commande.

A ce titre, le titulaire doit impérativement s’inscrire sur le portail chorus pro. Les identifiants seront fournis après notification de l’accord-cadre.

Pour tout renseignement, vous pourrez contacter :

**Madame Cécile RISPAL**

**Responsable du service Achats - Ordonnancements**

**Courriel : cecile.rispal@caf75.caf.fr**

**Téléphone : 01.45.71.34.75**

Outre les mentions légales, les factures comportent les informations suivantes :

* les nom et adresse du créancier ;
* le numéro IBAN et BIC précisé à l’acte d’engagement ;
* le numéro de l’accord-cadre (…/2025) ;
* la référence du bon de commande ;
* la nature des matériels livrés ;
* les quantités livrées ;
* le prix unitaire de chaque produit livré ;
* le montant total hors taxes ;
* le montant de la TVA ;
* le prix total TTC ;
* s’il y a lieu, la remise effectuée sur les articles livrés du catalogue général.

Lors de la réception de chaque facture, le pouvoir adjudicateur procède à la comparaison des quantités indiquées sur la facture et les matériels admis.

## 14.2. Délai global de paiement

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur conformément à l’article R.2192-10 du code de la commande publique.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est est la date de livraison des fournitures à laquelle est ajouté le délai d’admission, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

### 14.2.1 Suspension du délai de paiement

En cas de présentation de facture non conforme, le délai de 30 jours peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

### 14.2.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais décrits ci-dessus, entraîne sans qu'il ait à les demander au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires commencent à courir à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par l’accord-cadre jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### 14.2.3 Mode de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement des fournitures choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

La Caf de Paris se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte renseigné par le titulaire dans l’acte d’engagement.

## 14.3 Avance et acompte

### 14.3.1 – Avance

Conformément à l’article 11.1 du CCAG-FCS, l’option A est retenue.

Le versement de l’avance n’est possible (sauf refus exprimé dans l’acte d’engagement) qu’en cas de bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et un délai d’exécution de chaque bon de commande supérieur à 2 mois.

Cette avance est fixée à 5 % ou au taux minimal de 30% fixé à l’article R.2191-7 alinéa 3 du code de la commande publique s’il s’agit d’une petite ou moyenne entreprise, du montant TTC du bon de commande en cause et dont la durée d’exécution est inférieure ou égale à douze mois et d’un montant supérieur à 50.000 € HT.

Le remboursement de l’avance s’impute sur les sommes dues au titulaire.

### 14.3.2– Acompte

Le versement d’acomptes est de droit en application de l’article R 2191-20 du code de la commande publique. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. La périodicité le versement d’un acompte est fixée à un mois. Au regard des prestations et des délais de réalisation, le versement d’acomptes risque de ne pas être réalisables.

# ARTICLE 15- RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le titulaire de l’accord-cadre est tenu, pendant toute sa durée, de souscrire une police d’assurance couvrant les risques mentionnés au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.

Pendant l’exécution de l’accord-cadre, si le pouvoir adjudicateur lui demande, le titulaire a l’obligation de fournir une attestation actualisée et encours de validité dans les 15 jours ouvrés suivant la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d’assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

# ARTICLE 16- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement dans la situation du titulaire doit être porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification devra être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d’un exemplaire du journal d’annonces légales relatant la décision de l’assemblée générale de la société, soit d’une photocopie certifiée conforme de l’extrait du journal d’annonces légales.

Pour tout changement relatif à la raison sociale ou la dénomination sociale du titulaire, un avenant de transfert prenant en compte le changement de titulaire est alors nécessaire. La Caf de Paris, se réserve le droit de vérifier d’une part, que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d’assurer la continuité de l’accord-cadre, et d’autre part, de la régularité des certificats attestant de la situation fiscale et sociale du nouveau titulaire.

# ARTICLE 17- CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le nantissement ou la cession de créances s’effectuera conformément aux articles L.2191-8,   
R.2191-46 du code de la commande publique. Le titulaire adresse sa demande de délivrance d’exemplaire unique au Bureau des marchés de la Caf.

La notification prévue à l’article R.2191-54 du code de la commande publique devra être adressée au Directeur comptable et financier de la Caisse d’Allocations Familiales de Paris dans les formes prescrites par la réglementation.

# ARTICLE 18- REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE ET SOUS-TRAITANCE

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront adresser tous les six mois jusqu’à l’expiration de l’accord-cadre, les documents demandés par le site e-attestations.

En conséquence, le titulaire s’engage à s’inscrire sur ce site qui est mis à disposition gratuitement.

En cas de non remise des documents, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure restée infructueuse, résilie par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La mise en demeure est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, elle est assortie d’un délai d’exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification.

La date de résiliation est précisée dans le courrier de résiliation adressé au titulaire.

* **Sous-traitance**

La sous-traitance n'est possible que pour les marchés de services ou de travaux. Cependant, le titulaire d'un accord-cadre de fournitures peut quand même faire appel à d'autres fournisseurs qui n'agissent qu'en tant que tels, par exemple, pour la livraison et, éventuellement, la fabrication de produits ou de matériaux ne comportant pas de spécifications exceptionnelles.

Il est rappelé que si le titulaire envisage d'exécuter l’accord-cadre à travers une filiale, entité juridiquement distincte de la société mère, la filiale est considérée comme un sous-traitant, ce qui n'est pas le cas d'une succursale ou d'une direction.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir dans le cadre du présent accord-cadre sans avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. La résiliation de l’accord-cadre, aux torts exclusifs et aux frais du titulaire, peut être décidée dans cette hypothèse.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial dénommé DC4 signé des parties.

La demande doit être adressée par courrier recommandé avec accusé réception en original avec les pièces suivantes :

* + une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une  [interdiction d'accéder aux marchés publics](http://www.boamp.fr/Espace-entreprises/Comment-repondre-a-un-marche-public/Questions-de-reglementation/Avant-de-repondre-a-un-marche-public/Existe-t-il-des-interdictions-de-candidater-a-un-marche-public) ;
  + une présentation des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
  + un relevé d’identité bancaire ;
  + un extrait Kbis ;
  + une attestation de vigilance (sous-traitance d'au moins 5 000 € HT, à la demande de sous traitance, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du contrat, fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié et du paiement des cotisations et contributions sociales).

Le silence du pouvoir adjudicateur pendant plus de 21 jours après la réception des demandes vaut acceptation du sous-traitant.

# ARTICLE 19- REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l’article 46 du CCAG-FCS, les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Les parties conviennent de se référer, en cas de litige et avant toute instance, à l’arbitrage d’une tierce personne désignée d’un commun accord.

Les litiges qui ne pourront être réglés par voie d’arbitrage relèveront de la juridiction compétente celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

# ARTICLE 20- RESILIATION

Les conditions de résiliation sont celles du chapitre 7 du C.C.A.G applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l’accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu’il puisse prétendre à indemnité, après qu’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations.

Une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.

Toutefois, il est dérogé à l’article 42 du CCAG lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l’accord-cadre pour motif d'intérêt général. En effet, le titulaire n’a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à une indemnisation au titre de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour  
l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

# ARTICLE 21- DEROGATION AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLES DU C.C.A.P.**  **DEROGEANT AU CCAG/FCS.** | **ARTICLES DU CCAG/F.C.S.  AUXQUELS IL EST DEROGE** |
| **ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE**  **Par dérogation de l’article 4.1 du CCAF-FCS, les pièces constitutives de l’accord-cadre sont les suivantes classées par ordre d'importance décroissant :**   * **le cadre de réponse (A.E – MA 02-2025) et ses deux annexes (annexe 1 relative au bordereau de prix unitaires dénommée catalogue restreint et annexe 2 portant sur le dossier réponse) ;** * **le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses deux annexes (C.C.A.P – MA 02-2025) ;** * **le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P – MA 02-2025) ;** * **en sus de l’article 4.1 du CCAG-FCS, les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ;** * **le ou les catalogue(s) chiffré(s) de l’opérateur économique (chiffrage sur papier ou via site internet);** * **l’offre technique du titulaire ;** * **le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.**   **Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution de l’accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces de l’accord-cadre. Les conditions générales du prestataire ou fournisseur sont nulles et non avenues.** | **Article 4 Pièces contractuelles**  **4.1. Ordre de priorité : En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :**  **- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci s'y réfère ; - l'offre technique du titulaire ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.** |
| **ARTICLE 3- DUREE ET DEBUT D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE**  L’accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire retenu. A compter de cette date, il est conclu pour une durée ferme de 12 mois.  Il sera reconduit 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.  Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard deux mois avant la date d’échéance de la période en cours.  En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.  Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.  **Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l’accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, le prestataire ne pourra exiger aucune indemnité.**  Les délais d’exécution des prestations seront indiqués au titulaire sur chaque bon de commande. La réception des prestations se fait dans les conditions prévues au CCAG.  Pour information, les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur à compter du 17 septembre 2025. | [**Article 42**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043315397) **Résiliation pour motif d'intérêt général**  **Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.**  **Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.**  **Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.** |
| 6.2. Stockage des fournitures  **Si le titulaire prend la liberté de stocker des fournitures dans les locaux de l’organisme, il en assume l’entière responsabilité. Ainsi, il est dérogé à l’article 20.1.2 du CCAG-FCS**. | 20.1. Stockage :  20.1.1. Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le titulaire de stocker des matériels dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.  **20.1.2. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.** |
| 7.2. Mentions des bons de commande  **Par dérogation du 3.7.1 du CCAG FCS, chaque bon de commande est signé par une personne dûment habilitée et notifié au titulaire**. […] | 3.7. Bons de commande :  **3.7.1. Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire**. |
| 7.3. Délai de réception et de traitement des bons de commandes  **Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi.**  **La commande doit être réceptionnée, traitée et donner lieu à livraison dans le délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la date et de l’heure de l’envoi du bon de commande.**  **Durant le délai de réception et de traitement du bon de commande, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout élément pouvant impacter la réalisation des prestations. Par dérogation à l’article  3. 7. 2 du CCAG-FCS, le titulaire qui estime que les prescriptions d'un bon de commande notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.**  **A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation des délais d’exécution dans les conditions de l’article 9 ci -après.**  **Le non-respect par le titulaire du délai de réception et de traitement des bons de commande est susceptible d’entraîner l’application de pénalités selon les clauses de l’article 13 du CCAP.** | 13.1. Début du délai d'exécution :  13.1.1. Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification. **13.1.2. Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.**  3.7. Bons de commande :  3.7.1. Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. **3.7.2. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.** |
| 7.4. Protection de l’environnement  Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.  **Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG FCS, l’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution de l’accord-cadre est à sa charge et de sa responsabilité. Elle ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire et n’est pas contractualisé par avenant.**  Le titulaire a l’obligation de respecter la réglementation applicable aux prestations qu’il exécute. | [Article 7](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043315353) Protection de l'environnement, sécurité et santé  7.1. Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.  **7.2. En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.** |
| 8.2. Lieux – horaires et contraintes de livraison  A compter de la notification de l’accord-cadre au titulaire, les fournitures doivent être livrées sur l’un des sites du pouvoir adjudicateur dont la liste figure à l’article 3.3 du CCTP. Le site est précisé sur le bon de commande.  Le titulaire est informé, au travers du CCTP, des horaires de livraison, des contraintes temporelles et spatiales de chaque site. **De fait, par dérogation à l’article 21.4 du CCAG-FCS, ces contraintes ne donnent pas lieues à la facturation de frais supplémentaires de livraison ou de manutention.**  […] | **21.4. Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.** |
| ARTICLE 9- PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION  Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.  Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l’exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, **d’un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.**  Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.  La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un ordre de réquisition.  Sous réserve que l’accord-cadre n’ait pas lui-même objet de répondre à une situation d’urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire, dans le cadre d’un autre accord-cadre passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.  La durée d’exécution est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins de l’accord-cadre passé en urgence impérieuse. Aucune demande de prolongation du délai d’exécution ne peut être présentée après l’expiration du délai contractuel d’exécution de la prestation.  **Vu ce qui précède, il est dérogé au délai de quinze jours prévus aux articles 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG FCS.** | 13.3. Prolongation du délai d'exécution :  13.3.1. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. **13.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur la durée de la prolongation demandée. 13.3.3. L'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles. La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.**  13.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation. |
| ARTICLE 10- VERIFICATIONS ET ADMISSIONS  Les vérifications préalables à l’admission des commandes sont effectuées à l’occasion de chaque livraison, conformément au chapitre 5 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.  Lors de chaque livraison, un représentant du pouvoir adjudicateur atteste de la réception des colis, de la date de celle-ci et signe le bordereau dans lequel sont indiqués le nombre de colis et leur contenu, la référence au bon de commande, le numéro de l’accord-cadre et la date de réception du bon de commande.  Vérification quantitative : les quantités livrées doivent correspondre aux quantités commandées, sauf ajustement accepté préalablement par le pouvoir adjudicateur pour tenir compte de modalités particulières de conditionnement.  Vérification qualitative : ces opérations permettent, quant à elles, d’apprécier si les fournitures livrées sont conformes aux spécifications de l’accord-cadre et du bon de commande.  Elles portent sur les caractéristiques techniques que doivent présenter les produits livrés au pouvoir adjudicateur, telles qu’elles sont mentionnées au bordereau de prix, au C.C.T.P et/ou au catalogue.  **Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve un délai de cinq jours ouvrés pour exécuter les opérations de vérification et prononcer l’admission de la commande. Passé ce délai, la décision d’admission des fournitures est réputée acquise.**  Au terme de ces vérifications, si elles sont positives, l’admission est prononcée, sur l’ensemble de la commande. La décision d’admission est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.  Les fournitures qui font l’objet d’un refus d’admission sont échangées, aux frais du titulaire, dans le délai de cinq jours ouvrés qui suivent le refus.  **En cas de non-respect de ce délai, le titulaire se voit appliquer les pénalités prévues à l’article 13.2 ci-après. Par ailleurs, par dérogation à l’article 30.4.3 du CCAG-FCS, il dispose d’un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures rejetées.**  Les produits livrés font l’objet d’une nouvelle vérification. Celle-ci permet : soit l’admission du bon de commande, soit la réfaction du prix de la commande en fonction des fournitures admises.  Si les fournitures ont été livrées en quantité excédentaire ou insuffisante, le pouvoir adjudicateur peut prescrire soit de reprendre l’excédent fourni, soit de compléter la livraison effectuée.  Si l’excédent est admis, cette décision est mentionnée dans l’admission du bon de commande. | [Article 28](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043315376) - Déroulement des opérations de vérification  28.1. L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.  Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 30.  Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.  **28.2. Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29.**  **Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.**  **Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.**  **Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que, sous réserve des stipulations du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.**  28.3. Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.  30.4. Rejet :  30.4.1. Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.  30.4.2. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.  **30.4.3. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.**  **Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.** |
| 11.2.2 – Révision des prix des fournitures des catalogues généraux  **Par dérogation à l’article 10.2.1 du CCAG-FCS, le prix à payer résulte de l’application des barèmes, avec taux de remise appliqués, tous les douze mois à la date anniversaire de l’accord-cadre.**  Seuls les bordereaux et tarifs notifiés au pouvoir adjudicateur sont utilisés pour le calcul des sommes à valoir au titulaire. […] | 10.2. Détermination des prix de règlement :  10.2.1. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du marché, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :  - le jour de la livraison ou de la fin d'exécution de la prestation, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par l'acheteur ou si l'acheteur n'a pas fixé de délai ;  - à la date limite prévue par l'acheteur pour la livraison ou la fin d'exécution de la prestation, lorsque le délai prévu est dépassé. |
| **ARTICLE 13- PENALITES**  **Les pénalités énoncées ci-dessous dérogent aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.**  **Le titulaire n’est pas exonéré du paiement des pénalités quand bien même leur montant serait inférieur à 1 000€ HT pour l’ensemble de l’accord-cadre.**  **Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder les 10% du montant total hors taxe du bon de commande.**  **Si le montant de la ou des pénalité(s) est supérieur au montant de la / des commande(s), le solde dû par le titulaire en faveur du pouvoir adjudicateur est porté en déduction de la facture suivante.**  **Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 7 jours. Cette invitation aura précisé le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.**  **A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci, ou le cas échéant à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour, ou de l’heure suivante, où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.**  **L’application des pénalités n’exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier l’accord-cadre dans les conditions fixées à l’article 20 ci-après.**  **Dans l’hypothèse où la résiliation de l’accord-cadre est décidée, les pénalités courent jusqu’au jour de la résiliation.**  **13.1. Retard dans la réception et le traitement de la commande**  **Tout retard dans la réception ou le traitement d’un bon de commande peut entraîner l’application d’une pénalité journalière forfaitaire de 50€ TTC par bon de commande.**  **13.2. Retard dans la livraison**  **Si les livraisons ne sont pas effectuées de manière complète et parfaite, du fait de la carence du titulaire, dans le délai prévu à l’article 8.1 du présent document, le titulaire encourt, une pénalité d’un montant forfaitaire de 100€ TTC par jour (heure en cas d’urgence) de retard.**  **Si le pouvoir adjudicateur est obligé de refuser une livraison en raison du non- respect des horaires et des jours visés au présent document, ou en l’absence de matériels permettant un dépôt aux endroits dits, la pénalité forfaitaire ci - dessus s’applique, et ce à chaque livraison refusée.**  **13.3. Retard dans la transmission de documents**  **Le titulaire qui ne répond pas dans les délais à une demande de documents, notamment attestation d’assurance, formulée par le pouvoir adjudicateur ou par un site tiers comme e-attestations s’expose à une pénalité forfaitaire de 100€ TTC par document non transmis.**  **L’absence de transmission annuelle (soit à compter du dernier jour du 12e mois échu) des nouveaux catalogues et catalogues actualisés par le titulaire lui fait encourir une pénalité forfaitaire de 100€ TTC.**  **13.4. Non- respect de la livraison complète**   1. **Livraison partielle**   **La livraison doit comprendre l’intégralité des fournitures décrites au bon de commande. Un bon de commande amène à une livraison complète avec un bon de livraison.**  **Sauf accord de la Caf de Paris, si le titulaire procède à une livraison partielle des fournitures, il encourt une pénalité forfaitaire de 50 € HT pour chaque commande concernée. Cette pénalité est multipliée autant de fois que les fournitures relevant d’un même bon de commande sont livrées partiellement (exemple : un bon de commande, envoi des fournitures en trois fois, la pénalité est de 150 € HT).**  **Il est précisé que cette pénalité s’appliquera après deux agissements de livraison incomplète par année d’anniversaire ; ce qui sous-entend que la Caf accorde des livraisons partielles sur deux bons de commande sans que le titulaire ait eu l’accord du pouvoir adjudicateur.**   1. **Articles non livrés**   **Le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à 30% du montant des articles commandés et non livrés.**  **Par période de 3 mois, si deux livraisons et plus sont incomplètes, une pénalité forfaitaire de 100 € TTC par livraison incomplète sera appliquée en sus de celle précitée.**  **A titre d’exemple, en janvier, une livraison incomplète avec trois articles manquants représentant 500€, la pénalité est de 150€. En février, une 2e livraison est réceptionné incomplète avec 200 € TTC d’articles manquants, la pénalité sera de 30% des 200 € TTC + 100 € TTC soit une pénalité totale de 160 € TTC.** | [Article 14](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043315360) Pénalités  **14.1. Pénalités pour retard :**  **14.1.1. Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.**  **Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.**  **A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.**  **Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :**  **P = V \* R / 1 000**  **dans laquelle :**  **P = le montant de la pénalité ;**  **V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;**  **R = le nombre de jours de retard.**  **14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.**  **14.1.3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.** |
| **ARTICLE 20- RESILIATION**  Les conditions de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.  En cas de résiliation pour faute du titulaire, l’accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu’il puisse prétendre à indemnité, après qu’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations.  Une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.  **Toutefois, il est dérogé à l’article 42 du CCAG lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l’accord-cadre pour motif d'intérêt général. En effet, le titulaire n’a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à une indemnisation au titre de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.** | [**Article 42**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043315397) **Résiliation pour motif d'intérêt général**  **Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.**  **Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.**  **Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.** |